

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale
à

Mmes et MM.les IA-IPR
Mmes et MM.les IEN ET/EG
Mmes et MM. les IEN de circonscription
Mmes et MM. les Proviseurs de lycée
Mmes et MM. les Principaux de collège
Mme la Directrice du CSAIO
Mme la Directrice de la CANOPE
Mme et MM les Chefs de division
Mme et MM les Conseillers techniques

Division de la Formation
des Personnels

DFP

Affaire suivie par :

François POPULO

Téléphone
05 94 27 19 62

Mèl.
Francois.populo@ac-
guyane.fr

Rectorat
site de Troubiran
BP 6011
97306 Cayenne cedex

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation pour l'année 2019 2020
Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, personnel administratif, technique et de la
filière médicale et sociale

Références :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activités, à la formation, à la santé, et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret 2007 1942 du 26 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle des agents de l'état et de ses établissements publics
- Décret n° 2016 – 1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA – compte personnel d'activité – dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2019 – 935 du 6 septembre 2019 relatif à une allocation de formation au bénéfice des personnels enseignants
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

P.J. : Annexe 1 - Demande de mobilisation CPF – Annexe 2 - Guide CPF 2017 – Annexe 3 - Informations complémentaires à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour l'année scolaire 2020-2021

Liens utiles :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

Le site *mon compte formation* est un service public qui vous permet de consulter vos droits, rechercher une formation professionnelle et s'inscrire à une session

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>

Des informations sur le CPF pour les agents de la fonction publique

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>

Des informations générales sur le compte de formation professionnelle

Entrée en vigueur et objectifs

Le compte personnel de formation est une composante du compte personnel d'activité (CPA) entré en vigueur le 1er janvier 2017. il succède au Droit Individuel à la formation (DIF) qui n'existe donc plus pour les agents de la fonction publique depuis cette date. LE CPA se compose également du compte d'engagement citoyen (CEC), décliné sur le modèle du secteur privé.

LE CPF, nouveau dispositif de la formation professionnelle, vise par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, à renforcer l'autonomie de son titulaire et à faciliter son évolution professionnelle. Ces droits, sous forme d'un crédit d'heures sont universels (ils concernent tous les actifs) et portables, ils sont attachés à la personne et sont à ce titre conservés en cas de changement d'employeur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé.

Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin, à compter du 1er janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF) au profit du compte personnel de formation (CPF).

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir

les modalités de mise en œuvre.

Le décret n°2017-928 ouvre aux agents le bénéfice du compte personnel de formation (CPF).

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Le CPF vise le développement des compétences des agents, notamment ceux les moins qualifiés, ainsi que les transitions professionnelles. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels relevant de la loi n°83-634. Les contrats aidés relèvent également de ce dispositif. Les personnels retraités ou en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée) ne peuvent pas mobiliser leur droit au CPF. Il en est de même pour les personnels placés en disponibilité. La disponibilité ouvre des droits à l'abondement en heures mais l'agent peut mobiliser son CPF que lorsqu'il est réintégré.

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents à temps complet et à temps partiel : 24 h par an jusqu'à 120 h puis 12h par an jusqu'à 150 h
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas de diplôme ni un titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) : 48 h par an maximum.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) ont été transférées sur le compte personnel de formation au 1er septembre 2017.

Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à pro
ratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

L'utilisation du CPF est décompté par journée ou ½ journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures. Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures.

Les heures de formation sur le temps de service donnent lieu au maintien de la rémunération et des indemnités.

Cas particuliers

Les agents les moins qualifiés : Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF. L'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 h maximum par an et le plafond est porté à 400 h. Pour cette raison, il est important de renseigner, lors de l'ouverture du compte CPF sur le site de la caisse des dépôts et des consignations, le diplôme le plus élevé détenu.

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle. Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h) selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'avis du médecin de prévention, attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude, est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les personnels préalablement employés dans le privé :

Les salariés du privé disposent de deux compteurs depuis le 1er janvier 2015 date de la mise en œuvre du CPF dans le privé :

- un compteur DIF acquis au 31 décembre 2014, dont les heures ne sont pas portables vers la fonction publique et qui ne peuvent être mobilisés dans le cadre d'une demande de CPF,
- un compteur CPF acquis depuis le 1er janvier 2015, dont les heures sont portables vers la fonction

publique et conservées par son titulaire.

Les personnels qui auraient acquis des droits au CPF dans le privé après le 1er janvier 2015 devront produire un document attestant de ces droits.

Utilisation du droit par anticipation :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée :

:

- aux droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.

- Elle ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

1) Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations. Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile. Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

2) Les règles d'acquisition des droits CPF

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation (hors celle de l'adaptation à l'emploi). Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise. Les droits sont utilisés à l'initiative de l'agent et doivent être mobilisés préalablement au départ en formation (pas d'effet rétroactif) car il s'agit d'un accord de l'employeur au départ en formation.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service. L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.

3) Les formations éligibles

Les formations doivent permettre l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, notamment pour faciliter une mobilité fonctionnelle et ou géographique, une promotion, une reconversion, (y compris vers le secteur privé), la prévention d'une inaptitude.

Sont donc éligibles toutes les actions de formation répondant à ces critères, (sauf celles visant l'adaptation aux fonctions exercées, qu'elles soient inscrites ou non au plan de formation académique ou au plan de formation d'un employeur public des 3 versants de la fonction publique, ainsi que l'ensemble des formations préparant à un certificat de qualification professionnelle

- action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;

- action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien

- action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Si la formation demandée par l'agent existe aux plans académiques de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur.

Formations prioritaires

Le CPF est construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle. Aussi les projets relevant d'une activité principale sont prioritaires par rapport à ceux liés à une activité accessoire. (Cf. circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités).

La réglementation prévoit trois priorités :

La prévention d'une situation d'inaptitude

La validation des acquis et de l'expérience par un diplôme un titre ou une certification inscrite au RNCP [Répertoire national des certifications professionnelles]

La préparation aux examens et aux concours

Dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines, l'académie de Guyane a fixé des priorités déclinées comme suit:

Prévention de l'inaptitude

Préparation aux concours de l'éducation nationale

Préparation d'un diplôme, d'une certification ou formation courte pour l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de compétences

Formation en lien avec l'activité principale

Validation des acquis et de l'expérience

Acquisition du socle de compétences fondamentales

Préparation de concours hors éducation nationale

Ancienneté général de service en cas d'égalité des dossiers

Le perfectionnement professionnel ne relève pas des priorités du CPF, mais les dossiers seront étudiés si l'action de formation est nécessaire à l'accomplissement d'un projet d'évolution professionnelle.

L'employeur peut motiver un refus s'il ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume des demandes et des priorités qu'il aura définies.

Lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé il est recommandé de s'assurer que l'organisme choisi respecte les règles de déclaration et d'enregistrement applicables à tout organisme de formation prévues aux articles L 6351-1 et suivants du code du travail. Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue doit en effet déposer une déclaration initiale d'activité en préfecture et transmettre tous les ans un bilan pédagogique et financier.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail en priorité. Un agent peut dès lors demander à suivre une formation qui intervient en-dehors des temps de travail. Il ne peut en revanche lui être imposé de suivre cette formation hors temps de travail s'il a la possibilité de la suivre pendant le temps de travail. Ces principes s'appliquent également à la formation à distance.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. À ce titre, la transformation des heures CPF en jours s'opère de la façon suivante :

* une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;

* une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis

Les fonctionnaires stagiaires peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du CPF au cours de leur période de formation ou de stage, par exemple pour parfaire la formation suivie dans le cadre d'un projet professionnel (double cursus avec l'obtention d'un diplôme, pour obtenir une certification linguistique, etc.). Toutefois, l'utilisation de ces droits doit avoir lieu en dehors du temps de scolarité dont le suivi des enseignements est obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux agents détachés pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle) comme tout agent qui suit une formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service. Ce temps hors service n'est en revanche pas pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du

constaté que l'agent a participé à moins de 90% du temps de formation prévu sans motif valable aucune prise en charge ne sera accordée. A cet effet une attestation d'assiduité sera demandée.

6) L'instruction des demandes

Les services instruisent la demande en prenant en considération la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier. L'instruction des demandes se déroulera dans le cadre de trois campagnes annuelles indiquées par un calendrier en annexe.

7) La situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, hors temps de travail. Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE LOUIS

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS

calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

4) Les modalités de candidature

Les demandes sont à retourner, par voie hiérarchique impérativement, avant le

L'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent. Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- Acquisition socle de compétences fondamentales (français, calcul – certificat CléA etc.) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- Anticipation de l'inaptitude physique à venir.
- Préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (en plus des 5 jours accordés), VAE, bilans de compétences. L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé par le conseiller mobilité carrière afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

L'agent complétera le dossier en annexe et le retournera dans le délai indiqué à la DFP. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Si la demande concerne une formation externe payante, l'agent fournira impérativement un devis chiffré.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les pré requis exigés. Elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation impacte le temps de service et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Les formations visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne.

5) Modalités financières de prise en charge

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel. (Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale). L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des crédits disponibles et arrêtés pour le CPF. Les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) restent à la charge de l'agent.

Le plafond horaire est de 25,00 € TTC.

Le plafond maximum annuel est de 1500 € TTC.

Toutefois, le plafond mentionné à l'alinéa précédent est porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Ainsi, un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € ne pourra se voir attribuer que 600 € (24h x 25 €).

L'administration prend en charge exclusivement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF. Les frais de déplacement et d'hébergement restent à la charge de l'agent.

La prise en charge financière sera versée directement à l'organisme de formation après service fait sur la base d'une facturation correspondant au montant accordé à l'agent par la commission. Si est